RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 10 JUILLET 2018 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS:

Les conseillers : Mesdames Noëlle Hayes et Sylvie Dubé ainsi que Messieurs Iain MacAulay, Marc-Olivier Désilets, Martin Valcourt et Gilles Valcourt sous la présidence de Monsieur Dominique Boisvert, maire.

Madame Monique Polard, directrice générale est également présente.

Adoption du règlement n° 458-18 visant à modifier l'article 5.5 du Règlement de zonage numéro 349-06 afin qu'il soit permis hors du périmètre urbain, un deuxième usage est permis sur un terrain pourvu qu'il concerne l'exploitation de ressources naturelles (agriculture, foresterie, extraction et travaux de carrières de type sablière et gravière)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-ST-FRANÇOIS
VILLE DE SCOTSTOWN

RÈGLEMENT NUMÉRO 458-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 349-06

RÈGLEMENT # 458-18

(Règlement modifiant le règlement de zonage # 349-06)

AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Scotstown a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 349-06;

ATTENDU QUE l'alinéa 20 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du 2^e alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier pour chaque zone, les constructions et les usages qui sont autorisés;

ATTENDU QUE la Ville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 349-06 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 1^{er} mai 2018 ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 5 juin 2015 à 18 h 45;

ATTENDU QU' aucune demande d'approbation référendaire n'a été faite ;

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Marc-Olivier Désilets, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement portant le numéro 458-18 modifiant le règlement de zonage # 349-06 afin de permettre dans les zones hors du périmètre urbain un deuxième usage selon certaines conditions soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le présent règlement est intitulé :

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 349-06 de manière à modifier les dispositions relatives aux constructions et usages autorisés par zone.

ARTICLE 3

L'article 5.5 intitulé « Usages et bâtiments principaux et complémentaires » est modifié comme suit :

Après le deuxième paragraphe est ajouté le texte suivant :

« Toutefois, hors du périmètre urbain, un deuxième usage est permis sur un terrain en autant qu'il concerne l'exploitation de ressources naturelles (agriculture, foresterie, extraction et travaux de carrières de type sablière et gravière) »

ARTICLE 4

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage 349-06 qu'il modifie.

ARTICLE 5:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Dominique Boisvert, maire

Monique Polard, directrice générale

Projet de règlement remis aux membres du conseil le 3 avril 2018

Avis de motion:

Adoption 1^{er} projet:

Adoption 2^e projet:

Adoption du règlement:

Publication:

3 avril 2018

1 juin 2018

5 juin 2018

20 juillet 2018

Transmission à la MRC du Haut St-François : 27 juillet 2018

Conformité par la MRC du Haut-Saint-François : _____

Entrée en vigueur :

Extrait du procès-verbal de la séance du 20 juillet 2018 de la Ville de Scotstown.

Monique Polard, g.m.a.

Directrice générale

Donné à Scotstown, ce 20 juillet 2018